



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Eure

Commune d'IGOVILLE

Portant réglementation de l'aire de jeux

Le Maire de la Commune d'Igovie,

Vu :

- Le code de la route, notamment ses articles R.411-5, R.411-8, R.411-20 et R.411-25 ;
- Le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-21, L.2211-1 à 2212-2, L.2213-2, L.2213-4 et L.2213-23 ;
- Vu le code rural et notamment les articles L.211-1 à L.211-5, L.211-11 à L.211-21 ;
- Vu les articles 1382 à 1384 du code civil ;
- Vu les décrets 94.699 du 18 octobre 1985 et 96.136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux ;
- Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;
- Vu l'arrêté municipal n° 132/P/2008/PM du 16 juillet 2008 portant interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public ;
- Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publique, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation de l'aire de jeux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'aire de jeux située Rue de Lyons constitue un espace public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux et des espaces verts publics. Le présent règlement organise et réglemente l'utilisation de l'aire de jeux.

ARTICLE 2 : L'aire de jeux est close et ouverte au public conformément aux horaires affichés à son entrée. La commune se réserve le droit de modifier les horaires et de fermer temporairement cet espace en cas de grosses intempéries, de dégradations, de règlement non respecté, par nécessité de service, et en raison de circonstances particulières.

ARTICLE 3 : L'aire de jeux est réservée aux enfants de 1 à 14 ans (suivant pastille de tranche d'âge fixées sur chaque jeu) sous la surveillance d'un adulte accompagnateur. Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde. La commune décline toute responsabilité en cas d'accident.

ARTICLE 4 : L'entrée de l'aire de jeux est interdite aux vélos, et tous véhicules à moteur. Les cycles pour « enfants » dont la taille des roues n'excède pas 16 pouces (indication mentionnée sur les pneus) sont autorisés.

ARTICLE 5 : Est également interdite l'entrée des animaux domestiques même tenus en laisse. Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes mal voyantes ou handicapées.

ARTICLE 6 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès à l'aire de jeux est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous

Département de l'EURE - Canton de Pont de l'Arche

Mairie d'Igovie - 27 460 IGOVILLE

☎ : 02.35.23.01.94 - 📠 : 02.35.02.11.66 - 🌐 : mairie.igovie@wanadoo.fr



l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

ARTICLE 7 : Le public est tenu de respecter la propreté de l'aire de jeux. Il est interdit d'abandonner tout déchet, tout détritux devra être déposé dans les poubelles prévues à cet effet.

ARTICLE 8 : Il est interdit de :

- D'utiliser les jeux ne correspondant pas à sa tranche d'âge
- Fumer
- Laisser couler, répandre ou jeter sur l'aire de jeux des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public
- De pénétrer dans l'aire de jeux avec des bouteilles d'alcool et de consommer de l'alcool
- Grimper sur la clôture
- D'allumer du feu, de faire un barbecue
- Se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations telle que la pratique des jeux de ballons, skate, rollers, ...
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, murs, grilles de clôture, bancs ou tout ouvrage de l'aire de jeux
- Détériorer les arbres, arbustes, plantes et fleurs
- Manger bonbons, friandises, sandwiches etc ... en jouant
- De dégrader ou d'endommager le mobilier urbain comme les poubelles, les bancs, les jeux réservés aux enfants, les panneaux d'information ou tout autre aménagement quel qu'il soit
- D'inscrire des graffitis ou de graver sur les bancs et autres installations

ARTICLE 10 : Il est interdit de :

- D'exercer une activité commerciale ou professionnelle quelconque sauf avec une autorisation municipale
- De vendre à la sauvette, de démarcher et de distribuer des prospectus
- D'utiliser des appareils sonores ainsi que des instruments de musique

ARTICLE 11 : Le vol de végétaux ou objets quelconque donne lieu à des poursuites

ARTICLE 12 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

La commune se réserve le droit de modifier ce règlement à tout instant.

ARTICLE 13 :

Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le préfet de l'Eure
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de l'Arche

Fait à IGOVILLE, le 6 juillet 2016

Le Maire,

Sylvie BLANDIN

